

NOUVEAUTÉS 2025

Plusieurs crédits, déductions ou prestations ont été ajoutés ou modifiés pour l'année d'imposition 2025. En voici quelques-uns qui pourraient vous concerner.

Méthode de correspondance de l'Agence du revenu du Canada – Depuis juillet 2025, la méthode de livraison par défaut du courrier a été modifiée. De nombreux contribuables ne le reçoivent désormais que de façon électronique. Toutefois, ils peuvent demander de le recevoir par la poste en modifiant leur préférence de correspondance dans « Mon Dossier » en ligne.

Renforcement de la procédure d'authentification de Revenu Québec – Depuis le 20 octobre 2025, Revenu Québec exige que les appelants aient en main deux documents pour prouver leur identité. Cette mesure s'applique autant pour les contribuables que pour les représentants.

Réduction du taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu (Fédéral) – Le taux de base passe de 15 % à 14,5 % pour l'année 2025. Cette réduction représente une économie potentielle d'un peu moins de 200 \$ pour un résident du Québec. Il en résulte un ajustement correspondant au taux des crédits d'impôt fédéraux qui passe également de 15 % à 14,5 %.

Mesures visant l'acquisition de certains biens par les contribuables en affaires (passation en charges immédiate) (Fédéral) – Les contribuables qui font l'acquisition de biens qui sont des équipements de fabrication ou des véhicules zéro émission à compter du 1^{er} janvier 2025 peuvent déduire la totalité du coût du bien plutôt que d'appliquer les règles habituelles relatives à l'amortissement. Pour les autres types de biens, l'incitatif à l'investissement accéléré est réintroduit, permettant de déduire un montant équivalent à 150 % de la déduction disponible selon les règles habituelles relatives à l'amortissement.

Crédit pour prolongation de carrière (Québec) – À compter de 2025, ce crédit d'impôt n'est plus disponible pour les personnes âgées entre 60 et 64 ans. Seules celles de 65 ans et plus y auront toujours accès.

Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (Québec) – Le taux de crédit a été majoré à 39 % en 2025 et atteindra 40 % en 2026.

Traitement fiscal des actions accréditives au Québec – **Revenu Québec** a annoncé deux modifications liées à certains biens ressources et sont applicables à compter du 26 mars 2025, soit l'abolition de la déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration au Québec et l'abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital.

Obligation de déclaration des placements étrangers au Québec – **Revenu Québec** a instauré une nouvelle obligation de déclarer les placements étrangers détenus par les contribuables à compter de l'année d'imposition 2025. Une obligation semblable existe déjà au fédéral. La pénalité prévue pour la mesure du Québec en cas d'inobservation peut atteindre 2 500 \$ tout comme au fédéral. Il est donc doublement important que les contribuables détenant des placements étrangers se conforment à cette obligation de déclaration.

Prestation canadienne pour les personnes handicapées – Cette prestation non imposable, en vigueur depuis le 15 mai 2025, est destinée aux personnes âgées de 18 à 64 ans vivant avec un handicap et ayant un faible revenu. Les premiers versements ont eu lieu en juillet 2025 et peuvent atteindre 200 \$ par mois pour la période 2025-2026. La prestation est réduite lorsque le revenu du contribuable excède certains seuils et selon sa situation familiale (célibataire ou en couple). La demande de cette prestation doit être faite auprès de Service Canada. Vous pouvez vous renseigner en détail et trouver un outil pour estimer les prestations sur le site Canada.ca.

Remboursement de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation – Le remboursement partiel de la TPS à l'achat d'une habitation neuve sera bonifié pour les premiers acheteurs afin que la totalité de la TPS payée soit remboursée. La limite de valeur de la propriété est augmentée afin que le remboursement soit disponible pour des prix d'achat allant jusqu'à 1,5 million de dollars. Le projet de loi n'ayant pas encore complété le processus législatif, la mesure sera applicable rétroactivement pour les transactions conclues depuis le 20 mars 2025.

Rappel d'une mesure existante : remboursement de la TPS pour les immeubles locatifs neufs – Cette mesure vise les immeubles locatifs dont la construction débute après le 13 septembre 2023 et avant 2031. Pour de tels immeubles, le remboursement habituel de 36 % de la TPS payée est bonifié pour atteindre 100 %. De plus, le seuil de réduction du remboursement est rendu inapplicable pour cette mesure. Les remboursements ainsi disponibles représentent des montants considérables.

Régime d'union parentale – Le régime d'union parentale est un nouveau régime matrimonial qui s'appliquera automatiquement aux conjoints de fait dont un enfant commun naît ou est légalement adopté après le 29 juin 2025. Ce régime vise le partage en parts égales du patrimoine d'union parentale en cas de séparation et comprend les mêmes biens que le patrimoine familial à l'exception des régimes de retraite et des fonds de pension. Il n'est pas possible de s'exclure de ce régime, mais certains biens peuvent l'être. Un couple qui n'est pas visé par ce régime peut y adhérer volontairement s'il le désire.

Nouvelles mesures applicables en 2026

Incitatif à l'achat de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (Fédéral) – L'achat d'un véhicule entièrement électrique ou d'un véhicule hybride rechargeable donnera droit à une subvention pouvant atteindre 5 000 \$. Il est toutefois important de noter qu'un particulier en affaires qui profitera de cet incitatif sera inadmissible à la mesure de passation en charges immédiate exposée précédemment.

Crédit d'impôt pour frais de garde (Québec) – L'âge pour laquelle les frais de garde seront admissibles au crédit passe de 16 à 14 ans sauf pour les enfants atteints d'une infirmité mentale ou physique.

Crédit d'impôt pour frais médicaux (Québec) – La définition de « praticien » a été modifiée dans le budget 2025 afin de ne plus inclure les homéopathes, naturopathes, ostéopathes et phytothérapeutes. Ainsi, les frais payés pour les services de ces professionnels ne donneront plus droit au crédit pour frais médicaux à partir du 1^{er} janvier 2026. Le Québec s'harmonise à la définition de « praticien » utilisée par le fédéral.

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Québec) – Ce crédit a été aboli dans le budget 2025. Les contributions politiques effectuées à partir du 1^{er} janvier 2026 ne donneront plus droit à ce crédit.

Bouclier fiscal (Québec) – L'abolition du bouclier fiscal a été annoncée dans le budget 2025-2026. L'année 2025 est donc la dernière fois où les contribuables bénéficieront de ce crédit.